



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18007237, SAS A. c/ commune de Sens

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – titre exécutoire – redevable du titre exécutoire – possibilité de mettre le titre exécutoire à la charge d'une personne non redevable de l'avis de paiement – absence – incidence d'une cession du véhicule.

Résumé :

En principe, le titulaire du certificat d'immatriculation à la date d'établissement de l'avis de paiement peut seul être redevable du forfait de post-stationnement, sauf en cas de cession lorsque à cette date l'acquéreur est enregistré au système d'immatriculation des véhicules ou lorsque la cession, antérieure à cette date, a été enregistrée au système d'immatriculation des véhicules dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 322-4 du code de la route.

Le titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de sa majoration ne peut être mis à la charge que du redevable de l'avis de paiement.

Analyse :

Il résulte du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le forfait de post-stationnement est à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation à la date d'établissement de l'avis de paiement. Toutefois, en application du VII du même article, en cas de cession du véhicule, si le système d'immatriculation des véhicules mentionne le nom d'un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation des véhicules ou lorsque la cession a été enregistrée au système d'immatriculation des véhicules dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 322-4 du code de la route, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat pour la mise en œuvre de ces dispositions (1).

En application des dispositions combinées du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le défaut de règlement de l'avis de paiement dans les trois mois donne lieu à l'émission d'un titre exécutoire pour son recouvrement et d'une majoration. Ceux-ci ne peuvent être mis à la charge que du redevable de l'avis de paiement.

Le nouveau propriétaire n'ayant acquis le véhicule qu'après l'établissement de l'avis de paiement ne peut être rendu redevable du titre exécutoire émis pour le recouvrement de ce dernier (2).

Extrait :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les



informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article (...) ». L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...) ».* Il résulte de ces dispositions combinées d'une part, que le redevable de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est le titulaire, à la date des faits, du certificat d'immatriculation du véhicule sauf, en cas de cession de celui-ci, lorsqu'à cette date l'acquéreur est enregistré au système d'immatriculation des véhicules ou lorsque la cession, antérieure à cette date, a été enregistré au système d'immatriculation des véhicules dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 322-4 du code de la route. D'autre part, à défaut de paiement dans le délai de trois mois prévu au IV de l'article L. 2333-87, le titre exécutoire émis pour le recouvrement de ce forfait de post-stationnement assorti de la majoration ne peut être mis qu'à la charge du redevable désigné par l'avis de paiement.

2. En l'espèce, la société A. établit, par la production du certificat de cession daté du 21 avril 2018, que, le 22 janvier 2018, date d'établissement du forfait de post-stationnement, elle n'était pas encore propriétaire du véhicule objet du litige. Ainsi, à la date de son émission, l'avis de paiement n'a pu désigner que l'ancien propriétaire en qualité de redevable du forfait de post-stationnement. Si à la date de l'émission du titre exécutoire, le 29 mai 2018, le système d'immatriculation des véhicules comportait la mention de la société requérante en qualité de propriétaire du véhicule, cette mention n'a pas pu légalement permettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) de mettre le titre à sa charge dès lors qu'elle n'était pas le redevable du forfait de post-stationnement désigné par l'avis de paiement (...).

(Décharge totale)

(1) Cf. CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris

(2) Cf pour le cas de l'ancien propriétaire d'un véhicule cédé avant l'établissement de l'avis de paiement CCSP (ch. 2) 20 mai 2020, n° 18028279, M. B. c/ Brest Métropole